

Ordonnance n. 9.737 du 02/02/2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée **(Journal de Monaco du 10 février 2023)**

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Article 1er .- *(Voir l'article 7 de l'ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007).*

Article 2 .- *(Voir les articles 9-1 et 9-2 de l'ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007).*

Article 3 .- Est inséré au sein de la Section V de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, après l'article 9-2, un paragraphe - I bis rédigé comme suit : *(Voir les articles 9-3 à 9-6 de l'ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007).*

Article 4 .- I. - Les personnes visées au chiffre 1°) du premier alinéa de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, en fonction de manière ininterrompue à Monaco depuis plus de cinq ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont réputées disposer des connaissances requises pour les fonctions qu'elles exercent, et ne sont donc pas soumises aux dispositions des articles 9-3 à 9-5 de ladite ordonnance.

II. - Les personnes visées au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, sont réputées disposer des connaissances requises pour les fonctions qu'elles exercent, et ne sont donc pas soumises aux dispositions des articles 9-3 à 9-6 de ladite ordonnance lorsqu'elles :

1°) ont obtenu la certification professionnelle instituée par l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 ; ou

2°) occupaient leur fonction antérieurement au 2 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 .

III. - Les personnes visées au chiffre 1°) du premier alinéa de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, en fonction depuis moins de cinq ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, s'inscrivent, par l'intermédiaire des sociétés agréées au sein desquelles elles exercent, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à une session de formation de la certification « contrôle interne des activités financières » organisée par l'Association Monégasque des Activités Financières.

IV. - Les personnes visées au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, qui ne bénéficient pas des dispositions prévues au chiffre II, s'inscrivent par l'intermédiaire des sociétés agréées au sein desquelles elles exercent, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur

de la présente ordonnance, à une session de formation de la certification « bancaire, financière et ESG » organisée par l'Association Monégasque des Activités Financières.

Article 5 .- Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.